

Projet de décret de M. Vernier, au nom du comité des finances,
pour la ratification de l'adjudication de la ferme des messageries,
lors de la séance du 27 février 1791

Théodore Vernier

Citer ce document / Cite this document :

Vernier Théodore. Projet de décret de M. Vernier, au nom du comité des finances, pour la ratification de l'adjudication de la ferme des messageries, lors de la séance du 27 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 552-553;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10356_t1_0552_0000_15

Fichier pdf généré le 07/07/2020

annonce que M. de Conzié, ci-devant archevêque de Tours, ayant donné sa démission de député à l'Assemblée nationale, les pouvoirs de M. de Bouvans, son suppléant, ont été vérifiés et trouvés en règle.

(L'Assemblée nationale décrète que le sieur de Bouvans sera admis, en prêtant le serment ci-vique.)

M. Pons de Soulages, député de Rodez, demande un congé de six semaines.

(L'Assemblée accorde ce congé.)

Un membre donne connaissance à l'Assemblée d'une pétition des députés extraordinaires de l'île de Noirmoutier (département de la Vendée), tendant à empêcher la vente du château de Noirmoutier, et de deux bosquets de bois, appelés les bois de la Chaise et de la Blanche, comme étant utiles à la navigation, et servant de balise aux vaisseaux qui sont en mer dans cette partie.

M. Goupilleau. Je demande que l'Assemblée autorise son comité d'aliénation à écrire au directoire du département de la Vendée et à celui du district de Challans, de suspendre la vente dudit château et desdits deux bosquets de bois, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué par l'Assemblée.

(Cette motion est décrétée.)

M. le Président. L'administration du département de Paris demande d'être admise à offrir ses hommages à l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée décrète qu'elle sera admise à la séance de mardi soir.)

M. de Vismes, au nom du comité des domaines. Messieurs, le comité des domaines me charge de vous présenter un projet de décret sur les scellés apposés dans les greffes des commissions extraordinaires du conseil.

Ces scellés vont être levés sous peu de jours; le comité des domaines est instruit qu'il existe dans ces greffes des documents précieux, dont il est intéressant d'empêcher la dispersion. Ces documents consistent en contrats d'aliénation de biens domaniaux, soit par des arrêts du conseil, soit par des contrats passés en vertu d'arrêts du conseil.

Votre comité vous propose en conséquence le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des domaines, décrète qu'un commissaire délégué par le directoire du département de Paris, assistera à la levée des scellés apposés dans les greffes des commissions extraordinaires du conseil, à l'effet de réclamer les minutes des aliénations de biens domaniaux, faites, soit par des arrêts du conseil, soit par des contrats passés en vertu d'arrêts du conseil; lesquelles minutes seront déposées aux archives de l'Assemblée nationale, après qu'il en aura été dressé un inventaire, dont un double sera remis au comité des domaines de l'Assemblée nationale. »

(Ce décret est adopté.)

M. Camus, au nom du comité des pensions, présente un projet de décret pour le paiement d'indemnités à divers porteurs de brevets de retenue.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, qui a rendu compte des vérifications faites par le directeur général de la

liquidation, décrète qu'en conformité de l'article 3 de la loi du 1^{er} décembre 1790, il sera payé aux porteurs de brevets de retenue dont les noms vont suivre, les indemnités qui seront pareillement désignées, avec les intérêts à compter du jour de la remise et enregistrement de leurs mémoires et pièces, conformément à l'article 4 de la loi du 19 janvier dernier, savoir :

« A Charles-Juste de Beauveau, ci-devant gouverneur, lieutenant général en Provence, la somme de 75,000 livres d'indemnité, avec les intérêts de cette somme, à compter du 5 janvier 1791 ;

« A Pierre Blanchard de Villers, commissaire des guerres, la somme de 20,000 livres d'indemnité, avec les intérêts à compter du 12 du présent mois de février ;

« A Charles-Léon de Bouthillier, ancien mestre de camp, commandant du régiment de Picardie, infanterie, 5,000 livres d'indemnité et les intérêts de cette somme à compter du 4 dudit mois de février ;

« A Victor Colin de La Brunerie, commissaire des guerres, la somme de 70,000 livres et les intérêts depuis le 15 du présent mois de février ;

« A Louis-Marie-Florent du Châtelet, ancien colonel général des ci-devant gardes françaises, 420,000 livres d'indemnité avec les intérêts, à compter du 8 février présent mois ;

« A Alexandre-Joseph Loir, commissaire des guerres, 70,000 livres d'indemnité, et les intérêts à compter du 22 dudit présent mois ;

« A Antoine-Louis Saussaye, commissaire des guerres, 70,000 livres d'indemnité, avec les intérêts à compter du 21 du présent mois : à la charge, par chacun des dénommés ci-dessus, de se conformer aux lois de l'Etat, pour obtenir sa reconnaissance de liquidation et le paiement des sommes qui y seront portées. »

(Ce décret est adopté.)

M. Camus. Messieurs, il s'est glissé une erreur dans la rédaction du procès-verbal du 30 janvier dernier. Cette erreur consiste dans l'insertion audit procès-verbal de quelques articles relatifs aux secours à accorder aux septuagénaires, articles qui ont été renvoyés au comité dans cette séance et qui, présentés de nouveau par le comité le 1^{er} février à la séance du soir, ont été rapportés en entier dans le procès-verbal de cette dernière séance. Ces articles se trouvent donc à tort insérés dans le procès-verbal du 30 janvier.

Je demande, en conséquence, que l'Assemblée nationale décrète que les articles relatifs aux secours des septuagénaires, insérés dans le procès-verbal de la séance du 30 janvier, seront regardés comme non avenus et retranchés de l'édition dudit procès-verbal.

(Cette motion est décrétée.)

M. Camus, au nom des commissaires de la caisse de l'extraordinaire, annonce que vendredi dernier il a été brûlé pour quatre millions d'assignats et que vendredi prochain il en sera brûlé pour une somme de huit millions.

M. Vernier, au nom du comité des finances, présente un projet de décret pour la ratification de l'adjudication de la ferme des messageries.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, ratifie l'adjudication de la ferme des messageries, coches et voitures d'eau, faite par le ministre des finances, le 21 février courant; en conséquence, l'autorise à passer bail

conformément aux conditions portées dans ladite adjudication et dans le cahier des charges. »

Un membre propose, par amendement, de dire que le bail sera exécuté, au lieu de ratifié.

(Cet amendement est rejeté par la question préalable.)

M. Camus. J'observe qu'il y a une grande faute dans les charges du bail : il y est dit que les pensions accordées pour le service des messageries seront payées sur le produit des messageries. Or, ces pensions sont nombreuses et font ordinairement baisser le prix des baux.

Je demande donc que ces pensions soient, comme toutes les autres, renvoyées par le fermier au comité institué à cet effet, lequel en prendra connaissance et proposera à l'Assemblée tel parti qu'il jugera convenable ; jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris une décision à l'égard de ces pensions, je propose d'en suspendre le paiement.

(Cet amendement est adopté.)

M. Vernier, rapporteur. Voici la rédaction du projet de décret avec les amendements :

« L'Assemblée nationale : oui le rapport de son comité des finances, ratifie l'adjudication de la ferme des messageries, coches et voitures d'eau, faite par le ministre des finances le 21 février courant ; en conséquence, l'autorise à passer bail conformément aux clauses et conditions portées dans ladite adjudication et dans le cahier des charges.

« Et néanmoins le paiement des pensions mentionnées audit bail sera suspendu conformément aux décrets de l'Assemblée, et sous les exceptions portées par lesdits décrets, jusqu'à ce que leur état ait été présenté à l'Assemblée, et qu'elle ait décrété ce qu'il appartiendra. »

(Ce décret est adopté.)

M. Vernier, au nom du comité des finances. Messieurs, les états de l'ordonnateur du Trésor public sur les différentes dépenses de 1791 sont entièrement rédigés (1). Je demande à l'Assemblée de vouloir bien en ordonner l'impression, ainsi que la lettre d'envoi.

(L'Assemblée ordonne cette impression.)

L'ordre de jour est la suite de la discussion du projet de décret additionnel sur l'ordre judiciaire (2).

M. Mougins de Roquefort. Avant de passer à l'article 22 auquel nous nous sommes arrêtés hier, j'ai à proposer un article qui suivrait l'article 21. Le voici :

« Lorsque le commissaire du roi sera suspect pour cause de parenté ou autrement, les juges qui composeront le tribunal nommeront un des suppléants pour le remplacer. »

On nous demande tous les jours ce qu'il faut faire dans ce cas ; le moyen que je vous propose me paraît naturel.

M. Le Chapelier, rapporteur. M. Thouret prépare en ce moment un projet sur la procédure civile, lequel embrasse beaucoup d'objets et particulièrement celui-là.

(1) Voyez ci-dessus ces documents, séance du 6 février 1791, page 8.

(2) Voyez ci-dessus, séance du 23 février 1791, page 447, le projet de décret du comité de Constitution.

Je demande qu'on attende ce projet de décret ; jusque-là les juges peuvent nommer un avoué. (L'ajournement est décrété.)

M. Le Chapelier, rapporteur, donne lecture de l'article 22 du projet de décret, qui est adopté.

M. Le Chapelier, rapporteur, donne lecture de l'article 23.

MM. Gaultier-Biauzat et Chabroud s'opposent aux dispositions contenues dans cet article, comme tendant à renouveler le brigandage des anciens procureurs, et demandent que dès à présent les dépens soient liquidés par le jugement qui les adjugera.

M. Martineau. On a tort de s'imaginer que la taxation qui se faisait au Parlement et au Châtelet par les procureurs fût favorable à ces derniers ; les procureurs étaient extrêmement sévères sur la taxation qui leur était attribuée et, loin de se favoriser mutuellement, comme on pourrait le penser, ils se taxaient souvent au-dessous de ce qui leur était dû.

D'ailleurs la plupart des juges n'entendraient rien à cette taxation et j'avoue que, si j'avais jamais l'honneur d'être juge, je n'y connaîtrais goutte en la matière.

M. Darnaudat. M. Martineau avance, à propos de la taxation par le procureur, un fait contredit par les gens qui ont travaillé au Châtelet et à qui ces taxations auraient dû être aussi utiles qu'à lui.

M. Martineau. M. Darnaudat paraît très impatient d'en venir à une explication ; je demande qu'il soit mis à l'ordre.

M. Darnaudat. Je me présente assez rarement à la tribune pour qu'on ne puisse pas présumer chez moi l'intention de rechercher quelqu'un et moins encore M. Martineau, dont je connais la probité et les talents. Mais je persiste dans ce que j'ai déjà dit : un de mes voisins assurait tout à l'heure qu'il y avait, dans la manière de taxer des procureurs, un affreux brigandage. Le galant homme qui faisait cette déclaration, quoique sans doute il ait profité alors de ce mode de taxation, a du moins la loyauté de faire cet aveu, avec lequel j'ai cru devoir communiquer à l'Assemblée.

D'ailleurs, M. Martineau a exercé la profession d'avocat pendant 31 ans ; il a dû faire bien des pièces d'écriture et a dû bien profiter.

Maintenant que ma justification est évidente, et que ce qui se pratiquait au Parlement et au Châtelet est bien connu, je ne crains pas ce que M. Martineau pourra dire en faveur des taxations faites par les procureurs.

M. Chabroud. Il ne s'agit pas d'examiner les inconvénients ou les avantages de l'ancien usage, mais seulement s'il était conforme aux principes. Il est clair que les taxateurs sont une invention de la fiscalité, et que l'adjudication des dépenses faisant partie du jugement, leur taxation ne peut en être séparée.

J'insiste donc pour que les dépens soient liquidés par le jugement qui les adjugera.

M. Le Chapelier, rapporteur. J'adopte cette motion.

(L'article 23, modifié, est décrété.)